



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

12 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



24031208

N° d'entreprise : **0476 673 737**

Nom

(en entier) : **European Patent Lawyers Association**

(en abrégé) : **EPLAW**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 149/20 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Statuts coordonnées

Statuts de l'association – tels qu'approuvés par Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2008 et modifiés les 26 octobre 2017 et 21 décembre 2020

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er – Dénomination

L'association est dénommée : « EUROPEAN PATENT LAWYERS ASSOCIATION », en abrégé « EPLAW ».

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Il est actuellement établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250 (boîte 10).

L'association dispose du site web www.eplaw.org.

L'association dispose de l'adresse électronique suivante : info@eplaw.org.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET

Article 4 – But et objet de l'association

L'association a pour objet de promouvoir le traitement juste et efficace des litiges en matière de brevets en Europe et de resserrer les liens entre les avocats confirmés dans la pratique judiciaire du droit des brevets en Europe.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment favoriser entre les membres l'échange d'informations ainsi qu'étudier, proposer et promouvoir auprès des autorités toutes les mesures utiles à l'amélioration du traitement des litiges de brevets en Europe, compte tenu de l'expérience de ses membres.

A cet effet et pour promouvoir la connaissance, l'étude et l'échange d'informations ou pour partager l'expérience permettant d'améliorer le traitement des litiges de brevets en Europe, l'association peut également entreprendre des actions impliquant des non membres, notamment des jeunes avocats ou des juges intéressés par la matière.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 – Nombre de membres

Le nombre de membres de l'association est illimité. L'association ne peut pas compter moins de trois membres.

Article 6 – Adhésion aux statuts

La qualité de membre emporte adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 7 – Membres

Toute personne qui désire être membre de l'association, doit soumettre sa candidature par écrit au conseil d'administration. Seront admis, en cette qualité, les avocats, membres d'un barreau ou d'une organisation similaire sur le territoire de l'Espace économique européen, le Royaume Uni et de la Suisse et qui ont une pratique judiciaire confirmée dans le domaine du droit des brevets. La candidature doit être soutenue par deux membres de l'association, de préférence établis dans le même pays que le candidat.

Le conseil d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres. La décision d'admission ou de refus est prise souverainement et ne doit pas être motivée.

Article 8 – Membres adhérents

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association comprend, en outre, une autre catégorie de membres, ci-après dénommés "membres adhérents" qui, sous réserve du lieu de leur activité professionnelle, doivent satisfaire aux mêmes conditions que les membres. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote au sein de l'association mais ont pour le surplus les mêmes droits et obligations que les membres.

Les membres adhérents sont admis en cette qualité par décision du conseil d'administration.

En outre, les membres qui changent de profession peuvent être admis en tant que membres adhérents sous réserve qu'ils aient satisfait auparavant aux autres conditions. Pour éviter tout doute, les membres qui prennent leur retraite peuvent rester membres de l'EPLAW.

Article 9 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sans devoir répondre aux conditions de l'article 6, toutes personnes admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale pour avoir rendu des services éminents à l'association et au droit des brevets.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres.

Article 10 – Démission – Exclusion

Les membres sont libres de démissionner à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du dernier rappel qui lui est adressé par le Secrétaire à la dernière adresse e-mail qu'il a fournie.

L'assemblée générale peut exclure un membre en cas de manquement grave à ses obligations dans le cadre de l'association ou en cas d'atteinte par lui à l'honneur et à la réputation de l'association. Elle prononce cette exclusion à la majorité des deux tiers des voix participant au vote. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit avoir été convoqué à l'assemblée générale afin d'avoir l'opportunité d'être présent et de pouvoir présenter sa défense.

L'assemblée générale peut exclure un membre adhérent ou un membre honoraire pour le même motif et suivant la même procédure.

Article 11 – Absence de droit sur les fonds de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds de l'association.

Article 12 - Registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dans lequel sont également consignées sans délai les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le conseil d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

Ce registre peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES.

Article 13 – Ressources financières

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale qui ne pourra être supérieur à [500 Euros] par membre individuel.

Lors de leur adhésion, les membres sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Par la suite, la cotisation est payée dans le mois de l'appel des cotisations par le trésorier, après l'approbation du budget de l'année concernée par l'assemblée générale.

L'association peut bénéficier d'éventuels dons et subventions qui lui sont accordés.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 14 – Composition

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins, nommés administrateurs par l'assemblée générale, qui peuvent être révoqués par cette dernière à tout moment.

La durée de leur mandat est de trois ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée de prévoir un terme plus court. Il prend fin à son terme, à défaut de renouvellement. Les administrateurs ne peuvent pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, pas plus de deux administrateurs ne quitteront le conseil au cours d'une même année. Si plus de deux administrateurs terminent leur mandat, et à défaut d'un nombre suffisant de démissions spontanées, deux d'entre eux seront désignés par tirage au sort. Le conseil peut décider de prolonger d'une année le mandat des autres administrateurs dont le mandat est expiré. Ces décisions seront portées à la connaissance de l'assemblée générale.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils exercent leurs mandats à titre gratuit.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil consultatif composé des anciens administrateurs et des membres d'honneurs de l'association, à moins qu'ils ne renoncent à leur rôle de membres du conseil consultatif. Le conseil consultatif est composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration définit avec le conseil consultatif les modalités de leur collaboration.

Article 15 - Suppléance

En cas de besoin, l'assemblée générale peut nommer jusqu'à trois administrateurs suppléants, qui, en commençant par le plus âgé, prennent les places des administrateurs qui cesseraient leurs fonctions durant le mandat. Le suppléant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement le conseil.

Article 16 - Organisation

L'assemblée générale choisit parmi les administrateurs élus un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs restants.

Article 17 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, sur convocation du président quinze jours avant la réunion. Il se réunit également à la demande d'un quart de ses membres.

Tout administrateur qui, sans raison légitime, ne se présente pas à deux réunions consécutives, est réputé démissionnaire.

Le conseil d'administration peut décider de tenir ses réunions à distance par téléconférence ou vidéoconférence selon les circonstances.

Article 18 - Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur, par tout moyen de communication écrite ou dactylographiée. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Nonobstant les dispositions du présent article et si tous les administrateurs y consentent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit (en ce compris par télécopie et par courrier électronique).

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, conclure tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, emprunter, accepter et recevoir tous dons, legs, donations, subsides et subventions privées ou publiques, faire ou recevoir tout paiement de sommes ou valeurs, ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles.

Article 20 - Pouvoirs délégués à un ou plusieurs mandataires

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non du conseil d'administration, y inclus un ou plusieurs membres du Conseil Consultatif.

Article 21 - Pouvoir de représenter l'association

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, y compris ceux de gestion courante, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 22 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, un autre administrateur désigné par ses collègues, à commencer par le vice-président le plus âgé, est désigné président. Les réunions et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont organisés par le Secrétaire ou un suppléant.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 24 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- l'autorisation donnée au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- la dissolution de l'association ;
- l'affectation des biens en cas de dissolution et la détermination des modes de liquidation.

Article 25 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique par le président du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation de l'assemblée générale peut par ailleurs être requise à l'initiative d'un cinquième de ses membres au moins.

Le conseil joint à la convocation un ordre du jour précis et détaillé. Une question non comprise dans l'ordre du jour ne pourra être traitée durant l'assemblée. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Article 26 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle ordinaire a lieu le dernier vendredi du mois de novembre (s'il n'en est pas décidé autrement par le conseil d'administration pour des raisons devant être présentée en assemblée générale) à Bruxelles, et procède à l'examen des comptes, de la décharge à donner aux administrateurs ainsi qu'à l'approbation du budget de l'année suivante et du rapport d'activité du conseil d'administration. Le conseil d'administration expose à l'assemblée générale les activités de l'association et rend compte de sa gestion de l'année écoulée.

Le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale par video conférence, selon les modalités expliquées dans la convocation des membres.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 28 – Droit de vote

Tous les membres et membres d'honneur ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les membres associés ont le droit d'assister à la réunion et d'émettre un avis, sans toutefois pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement et explicitement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but ou l'objet de l'association, elle ne sera valable que si elle adoptée par une majorité de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à cette assemblée, les abstentions n'étant incluses ni au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la modification à la majorité respectivement des deux tiers ou quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE VII : COMPTES ET BUDGET

Article 29 – L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 – Comptes annuels et budget

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration arrête et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont signés conjointement par deux administrateurs et consignés dans un registre des procès-verbaux, dont les membres et les tiers peuvent prendre connaissance au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article 32 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui décide de l'adopter. Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 33 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une institution dont le ou les buts sont analogues à ceux de la présente association.

Article 34 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations. Les présents statuts sont soumis au droit belge.

Article 35 – Arbitrage

Tout litige relatif aux présents statuts, à leur interprétation et à leur application est tranché en premier et dernier ressort par un arbitre unique, ayant la qualité d'avocat et de membre ou ancien membre d'un conseil

Réservé
au
Moniteur
belge

de l'ordre d'un barreau belge, désigné et statuant selon le règlement d'arbitrage du CEPANI. L'arbitrage se tient à Bruxelles.

Texte adopté par l'assemblée générale le 5 décembre 2008 à Bruxelles et, ainsi révisé, par l'assemblée générale le 26 octobre 2017 et ensuite le 21 décembre 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).